

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 768 vom 19. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___768

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 768 du 19 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 768 del 19 ottobre 2015

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

et art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le requérant, représenté par sa mère, reproche à la Procureure d'avoir rejeté ses réquisitions de preuves, tendant aux auditions en qualité de témoins de [...] et d' [...] d'une part, et à ce que la pédiatre de B.D._____ soit interpellée d'autre part. Il soutient en outre qu'en procédant elle-même à l'appréciation des témoignages, la Procureure aurait violé le principe « in dubio pro duriore ».

E. 2.2

Dans l'avis de prochaine clôture par lequel il indique aux parties s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement, le Ministère public doit leur fixer un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Ce délai n'étant pas un délai fixé par la loi, il peut être prolongé sur demande (art. 89 al. 1 a contrario CPP ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 318 CPP). Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige ou s'il parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (TF 6B_598/2013 consid. 3.1 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; Bénédic/Treccani, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 23 ad art. 139 CPP). L'art. 318 al. 3 CPP prévoit expressément que la décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours. En revanche, les éléments soulevés en relation avec le rejet des réquisitions de preuves peuvent être appréciés au regard de l'examen du bien-fondé ou non du classement (Cornu, op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP ; CREP 27 mars 2015/218).

E. 2.3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime ou le consentement de celle-ci. De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; cf. ég. ATF 138 IV 186 consid. 4).

E. 2.4

En l'espèce, c'est à bon droit que la Procureure a rejeté la requête tendant aux auditions de [...] et [...]. En effet, on ne voit pas en quoi ces nouvelles auditions seraient susceptibles de faire progresser l'enquête. Le fait que [...] vive avec le recourant et qu'elle ait pu ainsi être l'une des premières à recueillir ses propos et constater les lésions qu'il a subies n'y change rien. La prénommée ne pourrait que rapporter ce que B.D._____ a déjà dit à plusieurs reprises, soit qu'il avait été touché ou pincé par sa grand-mère paternelle. Quant aux lésions dont il a souffert, elles ont déjà été objectivées notamment à l'aide de photographies prises peu après les faits et ne sont pas contestées. Il en va de même en ce qui concerne l'audition d' [...]. Il convient en outre de tenir compte du lien qui existe entre le recourant et sa mère d'une part, et ceux dont les témoignages sont requis d'autre part, ce qui peut d'emblée faire naître le doute sur le caractère impartial et objectif de leurs déclarations.

E. 2.5

supra) aura été effectuée.

E. 2.6

Enfin, en ce qui concerne une éventuelle violation du principe in « dubio pro duriore », il y a lieu de relever que le dossier comporte un certain nombre d'éléments troublants. On peut citer le fait que les lésions du pénis de l'enfant aient été découvertes au retour d'une visite au domicile des [...] ; le fait qu'il ait désigné sa grand-mère paternelle comme l'auteur de ces lésions ; le changement de version du père de B.D._____ et de J._____ concernant le point de savoir si celle-ci a accompagné le recourant aux toilettes. Dans ces conditions, et en l'état actuel de l'instruction, il n'est pas possible d'écarter toute

implication de la prévenue dans les lésions subies par son petit-fils. Ainsi, un acquittement n'apparaît pas nettement plus vraisemblable qu'une condamnation. Il s'agit là d'une question d'appréciation des témoignages et des circonstances, que seul un tribunal paraît à même de trancher. Une mise en accusation s'impose donc, une fois que la mesure d'instruction évoquée ci-dessus (cf. consid.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. L'ordonnance attaquée sera annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants (cf. consid. 2.6 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit de A.D._____, fixés à 630 fr. plus la TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40 au total, et des frais imputables à la défense d'office de J._____, fixés à 810 fr. plus la TVA par 64 fr. 80, soit 874 fr. 80 au total (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de l'intimée, dans la mesure où elle a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que sa situation économique se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Vu la désignation de Me Cyrielle Cornu en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours, la requête tendant à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP présentée par J._____ est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de classement du 28 juillet 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de A.D._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de J._____ est fixée à 874 fr. 80 (huit cent septante-quatre francs et huitante centimes). VI. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que les indemnités dues au conseil juridique gratuit de A.D._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), et au défenseur d'office de J._____, par 874 fr. 80 (huit cent septante-quatre francs et huitante centimes), sont mis à la charge de cette dernière. VII. J._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité prévue au chiffre V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Coralie Germond, avocate (pour A.D._____), - Mme Cyrielle Cornu, avocate (pour J._____) - Ministère public central et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.